

LOI DU 5 JUILLET 2018 RELATIVE A LA NAVIGATION DE PLAISANCE. (M.B. 17.07.2018)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Extrait

CHAPITRE 1^{er}. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° "navire" : tout engin, animé ou non par une force motrice propre, avec ou sans déplacement d'eau, qui flotte ou a flotté et qui est utilisé ou apte à être utilisé comme moyen de circulation sur l'eau, en ce compris les aéroglisseurs, mais à l'exclusion des engins fixes, des hydravions et des véhicules amphibies ;
- 2° "navire de plaisance" : tout navire qui, utilisé ou non à des fins professionnelles, fait ou est destiné à faire de la navigation de plaisance, à l'exclusion des navires utilisés pour le transport de plus de douze passagers ;
- 3° "navire de plaisance utilisé à des fins professionnelles" : tout navire de plaisance qui est utilisé lors de l'exercice d'une activité économique, avec ou sans but lucratif, par une entreprise ou une personne physique, indépendamment du lieu où cette activité est exercée, ainsi que tout navire de plaisance qui est enregistré par une entreprise de location ;
- 4° "eaux belges" : la mer territoriale et les eaux intérieures navigables ;
- 5° "ZEE" : la zone économique exclusive de la Belgique ;
- 6° "ministre" : le ministre qui a la navigation de plaisance dans ses attributions ;
- 7° "contrôle de la navigation" : la partie de l'autorité fédérale chargée en particulier du maintien de la présente loi et ses arrêtés d'exécution, et désignée à cette fin par le Roi ;
- 8° "entreprise de location" : une personne morale ayant inclus la location de navires de plaisance dans ses statuts ;
- 9° "véhicule nautique à moteur" : un navire de plaisance dont la coque a une longueur de moins de quatre mètres, équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par un personne assise, debout ou agenouillée sur la coque et non dans la coque ;
- 10° "passagers" : toute personne à bord autre que :
 - a. le capitaine et les membres d'équipage ou les autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire ;
 - b. les enfants de moins d'un an.

Art. 3. § 1^{er}. La présente loi s'applique :

- 1° à tous navires de plaisance, quel que soit leur pays d'enregistrement, à partir de deux mètres et demi, utilisés dans les eaux belges ;
- 2° aux navires de plaisance enregistrés conformément à l'article 5 ;
- 3° aux véhicules nautiques à moteur qui sont utilisés sur les eaux belges.

§ 2. Sauf disposition contraire, la présente loi ne s'applique pas:

- 1° aux navires qui sont utilisés ou destinés au transport de plus de douze passagers;
- 2° aux engins utilisés pour les sports de vague, tels que les kites, les planches à voile et les planches de surf, à l'exception des véhicules nautiques à moteur;



- 3° aux engins destinés aux amusements de plage tels que les navires gonflables non adaptés pour recevoir un moteur et les matelas pneumatiques;
- 4° aux canoës et kayaks, gondoles et pédalos;
- 5° aux navires au service des autorités.

S'il y a des imprécisions sur certains types de navires quant au champ d'application, le Roi peut, après avis du secteur, décider si la présente loi s'applique à ces navires. Le Roi détermine la manière dont la concertation sectorielle est organisée ainsi que la manière dont ces décisions sont rendues publiques.

§ 3. Le Roi peut régler, par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, la navigation de plaisance avec des navires de plaisance de moins de deux mètres et demi, les sports de vague visés au paragraphe 2, 2°, et la navigation de plaisance visée au paragraphe 2, 4°.

...

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018, à l'exception du chapitre 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 2018.

PHILIPPE
Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
M. DE BLOCK

Le Ministre de la Mobilité,
Fr. BELLOT

Le Secrétaire d'Etat à la Mer du Nord,
Ph. DE BACKER

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

Note
La Chambre des représentants (www.lachambre.be)
Documents : 54-3105
Compte rendu intégral : 21 juin 2018.

